Dispositions Générales pour l'Assurance de Voyages
LuxairTours – 01/07/2015

I. CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Droit applicable au contrat

Le présent contrat est régi par la législation luxembourgeoise sur le contrat d'assurance. Les droits et obligations des parties contractantes sont déterminés par les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières de la police 35/1822.

2. Garanties accordées

La personne ayant souscrit un voyage à forfait auprès de Luxair S.A. est assurée par la compagnie **LA LUXEMBOURGEOISE** Société Anonyme d'Assurances 9, rue Jean Fischbach L-3372 Leudelange, R.C.S. Luxembourg B 31035 contre les risques suivants **en application des limites par produit LuxairTours mentionnées ci-dessous**

1. **PROTECTION JURIDIQUE**
2. **AVANCE SUR CAUTION PENALE**
3. **BAGAGES**
4. **ACCIDENTS DE VOYAGE**
5. **FRAIS D'ANNULATION OU DE RETARD**
6. **ASSISTANCE AUX ASSURÉS: DKV Luxembourg S.A.** prendra en charge les frais d'Assistance selon les garanties suivantes:
   a. Rapatriement pour raison médicale de l'assuré dans son pays de résidence
   b. En cas de décès, rapatriement de la dépouille mortelle dans le pays de résidence
   c. Remboursement des frais médicaux nécessaires pour une thérapie à l'étranger
   d. Frais de recherche et de sauvetage à l'étranger
   e. Visite d'un parent en cas d'hospitalisation à l'étranger
   f. Retour anticipé

Les limites suivantes par produit LuxairTours sont applicables :

Produit LuxairTours	Risques assuré
Vakanz, Excellence, Discoveries, LuxairTours Croisières	1-6
Happy Summer, Metropolis, Friends and Fun	1, 2, 3, 4, 6 (risques 5 à souscrire en OPTION)
Vol Sec, Hotel Only et séjour libre	Pas d'assurance (risques 1-6 à souscrire en OPTION)

3. Définitions

Compagnie

LA LUXEMBOURGEOISE Société Anonyme d'Assurances et **DKV Luxembourg S.A.** pour la garantie « Assistance aux assurés ».

Assuré

La ou les personnes nommément désignées sur le billet de voyage et/ou autre pièce justificative délivré par le preneur d'assurance mentionnant également les dates, la destination et le coût du voyage

Preneur d'Assurance

LUXAIR, Société Luxembourgeoise de Navigation Aérienne S.A.

Bagages

Les objets emportés en voyage pour leur usage personnel par l'assuré

Accident

Un événement survenant indépendamment de la volonté de l'assuré et agissant soudainement et violemment de l'extérieur sur le corps de l'assuré

Maladie

Toute altération involontaire et imprévue de l'état fonctionnel ou organique constatée par un médecin diplômé et affectant les activités normales de l'assuré

Compagnon de voyage

La personne qui a réservé et assuré avec l'assuré un voyage en commun y compris les membres de la famille du compagnon de voyage

Membres de la famille

Les parents ou alliés qui ont un lien de parenté **jusqu'au 2ième degré** et les personnes vivant en partenariat légal ou en communauté domestique ainsi que les beaux-parents, beaux-frères et belles-sœurs.

4. Etendue territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier.

5. Effet et durée de l'assurance vis-à-vis de l'assuré

L'assurance prend cours au moment où l'assuré procède au check-in à l'aéroport à la date de départ en voyage fixée par son billet et/ou autre pièce justificative et se termine au moment où il récupère ses bagages lors de son voyage de retour, au plus tard, à minuit du jour de la date de retour prévue par son billet et/ou autre pièce justificative. Sous réserve de ce qui est stipulé au point VI Conditions pour la garantie frais d'annulation et de retard.

6. Subrogation

La Compagnie qui a payé l'indemnité est subrogée, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage.

Si, par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de la Compagnie, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré ou au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, par préférence à la Compagnie.

Ces dispositions sont inapplicables à la garantie « Accidents de voyage ».

7. Notifications

Toutes notifications de la Compagnie au preneur d'assurance sont adressées valablement au dernier domicile connu du preneur d'assurance. Les notifications à la Compagnie doivent être faites au siège social de la Compagnie.

8. Prestations en cas de sinistre

La Compagnie effectuera la prestation convenue aussitôt qu'elle sera en possession de tous les renseignements utiles concernant la survenance et les circonstances du sinistre, et le cas échéant, le montant du dommage.

Les sommes dues seront payées dans les trente jours à compter de l'accord amiable soit de la décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition le délai ne court que du jour de la mainlevée.

9. Prescription

Le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans.

10. Contestations

En cas de contestation au sujet du contrat d'assurance, une réclamation écrite peut être adressée soit à la Direction Générale de **LA LUXEMBOURGEOISE** L-3372 Leudelange , 9, rue Jean Fischbach, soit au Médiateur en Assurance (par adresse: Association des Compagnies d'Assurances, ou bien Union Luxembourgeoise des Consommateurs), sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

11. Juridiction

Sans préjudice de l'application des traités ou accords internationaux, toute contestation née à l'occasion du contrat d'assurance sera de la compétence exclusive des tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg.

12. Exclusions communes à toutes les garanties

Ne sont pas couverts les sinistres survenant:

a. **par le fait doleux ou intentionnel ou par la faute lourde du/des assuré(s) ou du bénéficiaire;**

b. **Suites aux conséquences de maladie chronique ou préexistante de l'assuré sauf si le médecin traitant atteste que**

- **l'assuré était en état de voyager lors de la réservation du voyage alors qu'il s'avère, qu'à la date de départ, il n'est plus en mesure de réaliser son voyage suite à un état nécessitant un traitement médical**
- **au moment de la réservation du voyage il n'était pas prévu que l'assuré nécessiterait des soins en relation avec la maladie en question pendant le voyage**

c. **à l'assuré et dus à son état d'ivresse ou d'ébriété, à son absorption de produits hallucinogènes, de stupéfiants ou de drogues et de l'usage abusif de médicaments.**

d. **à l'occasion de la participation de l'assuré à une rixe (sauf légitime défense), un duel ou un crime;**

e. **à l'occasion de la participation de l'assuré en tant que concurrent à des courses et compétitions et à leurs essais préparatoires, lorsqu'il est fait usage d'engins motorisés; les exercices de vitesse, de régularité ou d'adresse même autorisés, sont assimilés à des courses ou concours;**

f. **à l'occasion d'un tremblement de terre ou autres cataclysmes;**

g. **à l'occasion d'une guerre civile ou étrangère;**

h. **par les effets directs ou indirects d'incendie, d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiations, provenant de transmutations de noyaux d'atome ou de radioactivité, ainsi que par les effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules nucléaires.**

i. **Suite à une activité professionnelle au lieu de destination.**

II. CONDITIONS POUR LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE

1. Prestations garanties

La Compagnie rembourse à l'assuré les frais et honoraires, **jusqu'à concurrence 5 000 EUR,** qu'il aura exposés:

- pour sa défense devant une juridiction pénale où il est cité. **Les amendes et les dépens de l'instance pénale ne sont pas remboursés;**
- pour demander à des tiers responsables des dommages-intérêts en cas de dommages corporels ou matériels subis par l'assuré à la suite d'un événement couvert par le présent contrat.

2. Exclusions

Cette couverture n'est pas accordée:

a. **pour les demandes en réparation de dommages contre le preneur d'assurance ;**

b. **pour les demandes en réparation de dommages inférieurs à 75 EUR ;**

c. **lorsque le recours de l'assuré n'est fondé ni en droit, ni en fait ;**

L'avocat ne peut être désigné par l'assuré qu'avec l'accord écrit de la Compagnie.

III. CONDITIONS POUR LA GARANTIE AVANCE POUR CAUTION PENALE

En cas de poursuites judiciaires à l'étranger, la Compagnie avance le montant de la caution pénale, exigée par les autorités **à concurrence d'un montant maximal de 12 500 EUR** et ce, par assuré poursuivi et prendra en charge les honoraires d'un avocat **jusqu'à concurrence du montant maximal de 5 000 EUR.**

Un délai de trois mois, à compter du jour de l'avance, est accordé à l'assuré pour le remboursement de la caution. Si la caution est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle devra être aussitôt restituée à la Compagnie.

Les suites judiciaires au pays de résidence de l'assuré ne sont pas prises en charge par la Compagnie.

IV. CONDITIONS POUR LA GARANTIE BAGAGES

1. Garanties assurées

Perte et Vol des Bagages

La Compagnie garantit les bagages contre les pertes, destructions ou détériorations résultant de vols, agressions, incendies, explosions, ou d'une autre cause accidentelle. **La garantie est étendue à la perte, endommagement partiel ou total des bagages se trouvant sous garde d'un transporteur, d'hébergement ou d'une consigne.**

Retard de bagages

La Compagnie rembourse sur justificatifs, **jusqu'à un maximum 750 EUR par sinistre**, les achats d'urgence et de première nécessité (vêtements et articles de toilette strictement nécessaires), si les bagages dûment enregistrés auprès d'une entreprise de transport, arrivent plus de 6 heures après l'heure d'arrivée de l'assuré à la destination. **Cette garantie n'est pas valable au retour dans le pays de résidence**.

2. Limite des garanties

Le capital assuré est fixé

- Pour les voyages du catalogue « HAPPY SUMMER », « FRIENDS & FUN », et « METROPOLIS » pour une valeur de 1 250 EUR
- Et les voyages « OFFRES OPTIONNELLES » pour une valeur de 1 250 EUR
- Pour les voyages des catalogues « VAKANZ » , « CROISIERES » et « DISCOVERIES » pour une valeur de 1 500 EUR
- Pour les voyages des catalogues « EXCELLENCE » pour une valeur de 2 000 EUR

3. Modalités d'indemnisation

Si les objets sont réparables, la Compagnie paie, sur présentation de la facture, le coût des réparations.

Si ce coût dépasse la valeur de l'objet au moment du sinistre, si le dommage est irréparable ou si l'objet a disparu, la Compagnie procède au remplacement de cet objet sur base de sa valeur de remplacement. La valeur de remplacement est la valeur à neuf de chaque objet sous déduction de la vétusté résultant de l'usure et de l'état d'entretien.

Aucun remplacement ou réparation ne peut être effectué aux frais de la Compagnie sans son accord préalable.

Si les objets sont retrouvés en tout ou en partie, l'assuré s'oblige à en aviser immédiatement la Compagnie. Si ces objets sont retrouvés avant le paiement de l'indemnité, l'assuré devra en prendre possession et la Compagnie ne sera tenue qu'au paiement des détériorations éventuellement subies. Si les objets sont retrouvés après le paiement de l'indemnité, l'assuré aura la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement de l'indemnité sous déduction des détériorations.

4. Exclusions

La Compagnie n'assure pas:

a. **les objets simplement oubliés, égarés ou perdus;**

b. **les bijoux lorsqu'ils se trouvent dans les bagages consignés ;**

c. **la casse ou la perte de lunettes, verres de contact, appareils médicaux et prothèse en général**

d. **le vol des objets laissés sans surveillance dans les lieux publics, les plages, les campings et tous autres endroits accessibles au public ;**

e. **le vol commis entre 22h du soir et 6h du matin dans un véhicule garé sur la voie publique (sauf vol simultané du véhicule) ou dans un véhicule non fermé à clé ;**

f. **les espèces, billets de banque, chèques, billets de voyage, documents, titres ou valeurs de quelque nature que ce soit ;**

g. **les perles fines et pierres précieuses non montées ou tombées de leur monture;**

h. **le bris d'objets fragiles et les dommages résultant de coulage de liquide ou dus aux influences atmosphériques (soleil, pluie, etc), à moins que ce bris ou ces dommages ne soient causés par un accident au moyen de transport, par un incendie, une explosion, par une tentative de vol ou d'agression ou par un cas de force majeure;**

i. **les dommages causés par l'usure naturelle, le vice propre, la combustion spontanée ou roussissement, un emballage défectueux, des procédés de nettoyage, de réparation ou de restauration;**

j. **les dégâts causés aux articles de sports du fait de leur utilisation;**

V. CONDITIONS POUR LA GARANTIE ACCIDENTS DE VOYAGE

1. Prestations garanties

La Compagnie garantit le paiement des prestations convenues ci-dessous, lorsque pendant la durée du voyage l'assuré est victime d'un accident entraînant des lésions corporelles ou le décès.

En cas de décès

Le capital est fixé à 10 000 EUR.

Si l'assuré décède **des suites d'un accident garanti** par le présent contrat, **immédiatement ou dans un délai de deux ans à compter du jour de l'accident**, la Compagnie garantit le paiement du capital décès stipulé ci-dessus au conjoint survivant, non divorcé et non séparé de corps, ou à défaut aux héritiers légaux de l'assuré.

S'il y a plusieurs bénéficiaires, le capital est indivisible à l'égard de la Compagnie qui réglera les intéressés sur quittance collective.

Pour un seul et même accident les indemnités pour décès et invalidité permanente ne peuvent se cumuler.

Conformément à l'accord préalable donné par l'assuré, le médecin traitant et celui ayant constaté le décès sont tenus de transmettre au médecin conseil de la Compagnie, un certificat établissant la cause du décès.

En cas d'invalidité permanente

Le capital est fixé à 15 000 EUR.

Si l'assuré est atteint, **suite à un accident garanti**, d'une invalidité permanente, la Compagnie lui garantit le paiement d'une indemnité calculée par application du taux d'invalidité permanente au capital invalidité permanente stipulé ci-dessus.

Le taux de l'invalidité permanente est déterminé, sans tenir compte de la profession de l'assuré, selon la base du barème des invalidités repris au point 2. Barème d'invalidités ci-dessous..

Le taux de l'invalidité permanente dont l'assuré reste atteint sera fixé seulement sur base de l'état de santé définitif de l'assuré, **mais au plus tard dans un délai de deux ans après l'accident.**

Un an après l'accident, si les médecins ne peuvent déterminer le degré définitif, mais l'évaluent à 20 % au moins, la Compagnie paie sur demande une indemnité provisionnelle calculée sur la moitié du taux d'invalidité minimum prévisible.

2. Barème d'invalidités

NATURE DE L'AFFECTION	TAUX DE L'INVALIDITE
TETE	
Perte totale des deux yeux	100 %
Aliénation mentale incurable et totale	100 %
Perte d'un oeil ou perte de la vision totale d'un œil	30 %
Surdité incurable et totale	40 %
Surdité incurable d'une oreille	15 %
Perte de substance osseuse du crâne dans toute son épaisseur	
Surface d'au moins 6 centimètres carrés	40 %
Surface de 3 à 6 centimètres carrés	20 %

NATURE DE L'AFFECTION	TAUX DE L'INVALIDITE	
Surface inférieure à 3 centimètres carrés	10 %	
Ablation totale de la mâchoire inférieure	60 %	
Ablation partielle de la mâchoire inférieure, c'est-à-dire d'une branche montante en totalité ou de la moitié du corps du maxillaire	35 %	
RACHIS-THORAX		
Paralysie organique totale	100 %	
Fracture de la colonne dorsolombaire		
- cas graves (paraplégie)	75 %	
- syndrôme neurologique, mais cas légers	20 %	
Tassement vertébral lombaire confirmé par radio	15 %	
Fracture de la colonne vertébrale sans lésion médullaire	10 %	
Fractures multiples de côtes avec déformation thoracique persistante et troubles fonctionnels	8 %	
Fracture de la clavicule avec séquelles nettes		
- Droite	5 %	
- Gauche	3 %	
MEMBRES		
a) infirmités portant sur deux membres		
Perte des deux bras ou des deux mains	100 %	
Perte des deux jambes ou des deux pieds	100 %	
Perte d'un bras ou d'une main ensemble avec la perte d'une jambe ou d'un pied	100 %	
b) membres supérieurs	droit	gauche
Perte d'un bras ou d'une main	60 %	50 %
Fracture non consolidée du bras (pseudarthrose constituée)	30 %	25 %
Perte du mouvement de l'épaule (ankylose totale)	35 %	25 %
Ankylose du coude		
en position favorable 15 degrés autour de l'angle droit	25 %	20 %
en position défavorable	40 %	35 %
Paralysie totale du membre supérieur (lésions incurables des nerfs)	60 %	50 %
Paralysie complète du nerf circonflexe	20 %	15 %
Paralysie complète du nerf médian		
au bras	45 %	35 %
à la main	20 %	15 %
à la gouttière de torsion	40 %	35 %
Paralysie complète du nerf radial		
à l'avant-bras	30 %	25 %
à la main	20 %	15 %
Paralysie complète du nerf cubital	30 %	25 %
Ankylose du poignet en position favorable (dans la rectitude et en pronation)	20 %	15 %

NATURE DE L'AFFECTION	TAUX DE L'INVALIDITE	
Ankylose du poignet en position défavorable (flexion ou extension forcée ou en supination)	30 %	25 %
Perte totale du pouce	20 %	15 %
Perte partielle du pouce (phalange unguéale)	8 %	5 %
Ankylose totale du pouce	15 %	12 %
Amputation totale de l'index	15 %	10 %
Amputation partielle de l'inde	8 %	5 %
Amputation d'un doigt autre que le pouce ou l'index	8 %	5 %
Amputation simultanée du pouce et de l'index	35 %	25 %
Amputation simultanée du pouce et d'un doigt autre que l'index	25 %	20 %
Amputation simultanée de deux doigts autres que le pouce et l'index	15 %	10 %
Amputation simultanée de trois doigts autres que le pouce et l'index	20 %	15 %
Amputation simultanée de quatre doigts, y compris le pouce	45 %	40 %
Amputation simultanée de quatre doigts le pouce étant conservé	40 %	35 %
c) membres inférieurs		
Amputation de la cuisse (moitié supérieure)	60 %	
Amputation de la cuisse (moitié inférieure)	50 %	
Perte totale du pied (désarticulation tibio-tarsienne)	45 %	
Perte partielle du pied		
désarticulation sous-astragalienne	40 %	
désarticulation médio-tarsienne	35 %	
désarticulation tarso-métatarsienne	30 %	
Ankylose de la hanche		
en position défavorable	45 %	
en rectitude	35 %	
Ankylose du genou		
en position défavorable	25 %	
en rectitude	15 %	
Perte de substance osseuse étendue de la cuisse ou des deux os de la jambe, état incurable	50 %	
Perte de substance osseuse étendue de la rotule avec gros écartement des fragments et gêne considérable des mouvements d'extension de la jambe sur la cuisse		
Perte de substance osseuse de la rotule avec conservation des mouvements	20 %	
Raccourcissement d'au moins 5 centimètres d'un membre inférieur	30 %	
Raccourcissement d'un membre de 3 à 5 centimètres	15 %	
Raccourcissement de 1 à 3 centimètres	5 %	
Paralysie totale d'un membre inférieur	60 %	
Paralysie complète du nerf sciatique poplité externe	30 %	
Paralysie complète du nerf sciatique poplité interne	20 %	
Paralysie complète des deux nerfs (sciatique poplité externe et interne)	40 %	

NATURE DE L'AFFECTION	TAUX DE L'INVALIDITE
Amputation totale de tous les orteils	20 %
Amputation du gros orteil	8 %
Ankylose du gros orteil	5 %
Amputation de deux orteils	4 %
Amputation d'un orteil	2 %

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

1. **S'il est médicalement établi que l'assuré est gaucher, les taux de l'invalidité prévus au barème ci-dessus sub b) membres supérieurs sont intervertis.**
2. **L'ankylose des doigts (autres que le pouce) et des orteils (autres que le gros orteil) ne donne droit qu'à 50 % des indemnités prévues pour la perte de ces organes.**
3. **Les lésions non-comprises dans le tableau ci-dessus sont indemnisées en proportion de leur gravité, comparée à celle des cas énumérés et sans tenir compte ni de la profession ni de l'âge de l'assuré.**
4. **Les troubles nerveux postcommotionnels et les lésions nerveuses périphériques ne donnent droit à une indemnité que s'ils sont la conséquence d'un accident garanti.**

   Dans ce cas, un premier règlement sera effectué lors de la consolidation, qui ne pourra dépasser la moitié de l'indemnité correspondant au degré d'infirmité; le solde sera versé, s'il y a lieu, après un nouvel examen médical pratiqué dans un délai de maximum deux ans, à partir de la consolidation, examen qui déterminera le taux d'infirmité définitif. En tout état de cause, l'acompte versé restera acquis à l'assuré.
5. **Si un seul et même accident entraîne plusieurs des infirmités décrites ci-avant, les différents taux d'invalidité sont additionnés sans pouvoir dépasser au total 100 %, ni pour un même membre le taux prévu pour la perte totale de ce membre.**
6. **La perte de membres ou d'organes déjà atteints avant l'accident n'est indemnisée que pour la différence entre l'état avant et après l'accident.**

3. Risques non-assurés

Ne sont pas considérés comme accidents et ne sont pas garantis:

a. **le suicide et la tentative de suicide ;**

b. **les maladies, états maladifs de toute nature et leurs suites directes ou indirectes, y compris les affections allergiques, de même que les opérations chirurgicales et leurs suites, à moins que ces maladies et opérations ne soient la conséquence directe d'un accident garanti, les varices et leurs suites, les durillons, eczémas et dermatoses, même lorsqu'ils sont produits par des agents extérieurs ;**

c. **les lumbagos, les sciatiques et les hernies de toute nature ;**

d. **les troubles de la grossesse et ses complications ;**

e. **les accidents ayant pour cause directe ou indirecte des maladies mentales ou nerveuses, des troubles psychiques et assimilés**

f. **les lésions causées par les appareils à rayons et les substances radioactives utilisées pour les diagnostics et la pratique de la radiothérapie, sauf si elles résultent pour la personne traitée d'un fonctionnement défectueux ou d'une fausse manipulation, ou sont la conséquence d'un traitement auquel l'assuré est soumis à la suite d'un sinistre garanti.**

g. **la pratique des sports suivants : les sports de combat,;**

4. Évaluation et règlement des prestations

Les prestations sont évaluées de gré à gré entre la Compagnie et le preneur d'assurance/assuré. En cas de désaccord sur l'importance de la prestation, celle-ci est établie contradictoirement par deux experts nommés l'un par l'assuré et l'autre par la Compagnie.

Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation sera effectuée par le juge des référés du tribunal de l'arrondissement du domicile de l'assuré à la requête de la partie la plus diligente.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination. Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire. Ces dispositions ne préjudicient en rien le droit des parties de faire procéder par voie judiciaire.

Si une maladie ou un état maladif qui existait déjà avant l'accident ou qui est survenu seulement après l'accident, mais sans dépendre de celui-ci, vient à aggraver les conséquences de l'accident, la Compagnie n'est tenue à garantir que pour les conséquences que l'accident aurait eues normalement sans l'intervention aggravante de cette maladie ou de cet état maladif.

VI. CONDITIONS POUR LA GARANTIE FRAIS D'ANNULATION OU DE RETARD

1. Objet de la garantie

La Compagnie garantit les frais d'annulation, dus au preneur d'assurances par l'assuré, lorsque ce dernier est :

- **tenu d'annuler son voyage avant le départ**
- **d'interrompre son voyage (hors frais de transport)**
- **lorsqu'il n'a pu profiter des prestations du voyage pour cause de départ retardé (hors frais de transport)**

à la suite des circonstances ci-après, pour autant qu'elles soient imprévisibles au moment de la souscription du présent contrat :

a. maladie attestée médicalement comme étant incompatible avec l'accomplissement du voyage, accident corporel nécessitant plus de 48 heures d'hospitalisation, décès, transplantation urgente d'un organe (comme donneur ou receveur) de l'assuré, du conjoint, d'un membre de sa famille, du compagnon de voyage ou d'une personne vivant en communauté domestique avec l'assuré ;

b. complications graves de la grossesse de l'assuré ;

c. annulation du voyage par l'assuré suite à son impossibilité, justifiée par des raisons médicales, de subir les vaccinations nécessaires et requises pour le voyage ;

d. licenciement économique de l'assuré **à condition qu'il ait lieu après l'entrée en vigueur de la couverture et après réservation du voyage ;**

e. maladie, accident nécessitant plus de 48 heures d'hospitalisation ou décès de celui qui devait assurer le remplacement professionnel de l'assuré durant son voyage ou de la personne chargé de la garde de l'enfant mineur de l'assuré.

f. En cas de présence obligatoire de l'assuré au nouveau contrat de travail d'une durée minimale de 3 mois ininterrompus conclu après la réservation du voyage pour autant que cette période coïncide même partiellement avec la durée du voyage; ;

g. convocation officielle de l'assuré :

   a. à titre de témoin devant un tribunal, pour l'aide humanitaire ou pour un entraînement ou une mission militaire, pour autant qu'il n'en avait pas connaissance au moment de la réservation du voyage ;

   b. au titre de sa procédure de divorce, **pour autant que la procédure ait été introduite devant les tribunaux après réservation du voyage et sur présentation d'un document officiel**;

   c. au titre d'une procédure de séparation de corps, **pour autant que l'un des conjoints ait changé de domicile après la réservation du voyage et sur présentation d'un document officiel**;

h. dommages matériels importants **(plus de 25 000 EUR**) au domicile, à la résidence secondaire et aux locaux professionnels appartenant à ou loués par l'assuré, survenus dans les trente jours précédant la date du départ, et causés par un incendie, une explosion, un dégât des eaux ou un vol, à condition que le rapport d'expertise et/ou une facture de réparation soient fournis ;

i. vol des documents d'identité ou visa, refus de visa par les autorités du pays de destination ;

j. examen de passage ou deuxième session d'un étudiant bénéficiaire à condition que ces examens aient lieu pendant la période de voyage prévue ou dans les 15 jours qui suivent, qu'il ne soit pas possible de les reporter, et que l'étudiant ait ignoré au moment de l'inscription au voyage qu'il devrait les présenter. S'il s'agit d'un étudiant majeur, la compagnie interviendra uniquement dans l'annulation du voyage de l'étudiant majeur concerné par l'examen de passage dont il est question. S'il s'agit d'un étudiant âgé de moins de 18 la compagnie interviendra dans l'annulation de tous les membres de la famille assurée.

2. Indemnisation

L'indemnisation des frais d'annulation interviendra sur les bases renseignées ci-après et toujours sous déduction des frais de dossiers fixés forfaitairement à 50 EUR par personne. **La prime d'assurance voyage n'est pas remboursable.**

A. Voyage forfaitaire et hôtel seul

- Jusqu'au 30ème jour avant la date de départ, les frais seront de 15% du prix forfaitaire ;

- entre le 29ème et le 22ème jour avant la date de départ, les frais seront de 20% du prix forfaitaire ;
- entre le 21ème et le 15ème jour avant la date de départ, les frais seront de 30% du prix forfaitaire ;
- entre le 14ème et le 7ème jour avant la date de départ, les frais seront de 45% du prix forfaitaire ;
- entre le 6ème jour et le 3ième jour avant la date de départ, les frais seront de 65% du prix forfaitaire ;
- à partir du 2ème jour avant le départ ou en cas de non présentation au départ, les frais seront de 90 % du prix forfaitaire.

B. Voyage forfaitaire avec un nombre minimum de participants exigé

- Jusqu'au 46ème jour avant la date de départ, les frais seront de 15% du prix forfaitaire ;
  - entre le 45ème et le 30ème jour avant la date de départ, les frais seront de 25% du prix forfaitaire ;
  - entre le 29ème et le 15ème jour avant la date de départ, les frais seront de 50% du prix forfaitaire ;
  - entre le 14ème jour et le 7 me jour avant le départ, les frais seront de 65% du prix forfaitaire ;
  - entre le 6ème jour et le 3ième et jour avant la date de départ, les frais seront de 75% du prix forfaitaire ;
  - à partir du 2ème jour avant le départ ou en cas de non-présentation au départ, les frais seront de 100% du prix forfaitaire.

C. Croisières et vols secs

- Jusqu'au 30ème jour avant le départ, les frais seront de 25 % du prix forfaitaire avec un minimum de 50 EUR par personne pour les vols secs;
  - entre le 29ème jour et le 15ème jour avant le départ, les frais seront de 50 % du prix forfaitaire ;
  - entre le 14ème jour et 6ème jour avant le départ, les frais seront de 75 % du prix forfaitaire ;
  - moins de 6 jours avant la date de départ ou en cas de non présentation au départ, les frais seront de 100% du prix forfaitaire.

D. Rupture de vacances

- 100% des prestations non utilisées.

E. Départ retardé

- 100% des prestations non utilisées

3. Exclusions

Sont toujours exclus les dommages, maladies, accidents ou décès résultant :

a. **de la négligence de l'assuré**

b. **de l'influence de stupéfiants, de calmants ou de médicaments non prescrits par un médecin agréé ;**

c. **des états dépressifs et les maladies mentales et nerveuses sauf s'il s'agit d'une première manifestation ;**

d. **des interruptions volontaires de grossesse, sauf dans les cas d'urgence médicale ;**

e. **de l'état d'insolvabilité de l'assuré ou de l'ouverture d'une procédure de règlement collectif de ses dettes ;**

f. **des retards causés par des problèmes de circulation récurrents et prévisibles ;**

g. **de grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ainsi que l'inobservation consciente d'interdictions officielles ;**

h. **de toute raison donnant lieu à l'annulation qui était connue au moment où le contrat d'assurance a été souscrit ;**

i. **d'événements survenus en dehors des dates de validité du contrat ;**

j. **de tout ce qui n'est pas expressément et formellement stipulé dans le présent contrat**

Les exclusions sont d'application tant vis-à-vis de l'assuré que vis-à-vis des personnes dont l'état médical est à l'origine de la demande d'intervention.

VII. GARANTIE FRANCHISE VEHICULE DE LOCATION

La Compagnie garantie le remboursement jusqu'à concurrence de 1 000 EUR d'une éventuelle franchise appliquée sur un véhicule de type voiture (Permis de conduire B) pris en location sur le lieu de destination.

VIII. CONDITIONS POUR LA GARANTIE ASSISTANCE AUX ASSURES

1. Prestations garanties

La DKV Luxembourg S.A. prend à sa charge les frais occasionnés dans les cas suivants, jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué :

1. Rapatriement pour raison médicale de l'assuré dans son pays de résidence
2. En cas de décès, rapatriement de la dépouille mortelle dans le pays de résidence
3. Remboursement des frais médicaux nécessaires pour une thérapie à l'étranger **jusqu'à concurrence de 50 000,00 EUR**
4. Frais de recherche et de sauvetage à l'étranger **jusqu'à concurrence de 5 000,00 EUR**
5. Visite d'un parent en cas d'hospitalisation à l'étranger
6. Retour anticipé

2. Définition :

Assurance en cas de maladie :

Un sinistre est constitué par la nécessité médicale d'administrer à une personne assurée un traitement curatif suite à une maladie ou à un accident. Le sinistre commence avec le traitement curatif, il se termine lorsque les résultats des examens médicaux ont établi qu'il n'y a plus nécessité de traitement. Si le traitement curatif doit être étendu à une maladie ou aux suites d'un accident pour lesquelles il n'existe aucune relation de cause à effet, il y a alors apparition d'un nouveau sinistre. Le décès de la personne assurée est également considéré comme un sinistre.

3. Conditions d'assurance pour prestations d'assistance et de frais de maladie

1. La DKV Luxembourg S.A. charge un prestataire d'assistance (ci-après dénommé TPA) pour juger de la nécessité médicale de prestations d'aide ou d'autres prestations de service.
2. Aide médicale : En cas de sinistre, le TPA désigné par la DKV Luxembourg S.A. contacte le médecin compétent sur place afin de prendre de concert avec lui, la meilleure décision possible.
3. La DKV Luxembourg S.A. prend à sa charge les frais de transport médicalement nécessaires **jusqu'à concurrence de 50 000 EUR**.. C'est au TPA qu'incombe la décision du mode de transport. Les frais pour le rapatriement des bagages du malade sont pris en charge **jusqu'à concurrence de 300 EUR**.
4. Si un assuré vient à décéder au cours de son séjour à l'étranger, le TPA s'occupera des formalités sur place et organisera le rapatriement de la dépouille mortelle au lieu de résidence de l'assuré **jusqu'à concurrence de 50 000 EUR**. Les frais de cercueil seront pris en charge **jusqu'à concurrence de 1 000 EUR**. Les frais pour le rapatriement des bagages du défunt sont pris en charge **jusqu'à concurrence de 300 EUR**.
5. Si l'assuré doit être hospitalisé, les frais dépassant le montant couvert par l'assurance légale seront pris en charge **jusqu'à concurrence de la somme mentionnée au n° 20.**
6. En cas d'hospitalisation de l'assuré d'une durée de plus de 5 jours, le TPA organisera le voyage aller-retour d'un proche parent **jusqu'à concurrence de 2 000 EUR**. Les frais d'hôtel seront pris en charge **jusqu'à un total de 1 000 EUR et pour une durée maximale de 10 jours.**
7. Si l'assuré est victime d'un accident de ski entraînant une hospitalisation de plus de 24 heures, la DKV Luxembourg S.A. remboursera les jours non-profités de son forfait « remonte-pentes » **jusqu'à concurrence de 125,00 EUR.**
8. Si l'assuré est victime d'un accident survenu sur les pistes de ski balisées, la DKV Luxembourg S.A. remboursera les frais de descente en traîneau sanitaire nécessaire à son évacuation des pistes par un service de sauvetage officiel dans ce pays **jusqu'à concurrence de 500 EUR**. Pour cela, il faut que l'assuré ait signalé l'accident à la DKV Luxembourg S.A. dans les 72 heures.
9. Si nécessaire, en cas de sinistre, le TPA enverra un médecin sur place afin de prendre toutes les mesures utiles au bon rétablissement de l'assuré **jusqu'à concurrence de 3 000 EUR** .
10. Les frais de taxi seront pris en charge **jusqu'à concurrence de 500 EUR** dans le cas où l'assuré doit se rendre d'urgence à l'hôpital ainsi que pour les visites des membres de la famille en cas d'une hospitalisation. (ou des compagnons de voyages en cas d'une hospitalisation.) Dans ce forfait sont inclus également les frais de transport en taxi jusqu'à l'aéroport si le vol régulier de retour n'est pas possible, selon les conditions énumérées sous les points nr. 11 ou nr. 19. ci-joints.
11. Si, pour des raisons médicales, l'assuré ne peut entreprendre son voyage retour à la date initialement prévue, la DKV Luxembourg S.A. prendra en charge les frais de prolongation de séjour jusqu'à concurrence de 1 000,00 EUR.

    Si l'assuré malade ou blessé voyage en compagnie des membres de la famille aussi assurés les frais de prolongation des personnes seront également pris en charge jusqu'à concurrence de 1 000 EUR par personne.

Si l'assuré malade ou blessé voyage avec des compagnons de voyage assuré, les frais de prolongation d'un compagnon de voyage sera également pris en charge jusqu'à concurrence de 1 000 EUR.

Si le vol de retour doit être modifié pour raison médicale et en cas de non-disponibilité d'un vol Luxair dans un délai de 5 jours, les frais de retour pour l'assuré ainsi que pour les membres de la famille ou une personne accompagnante par une autre compagnie aérienne seront pris en charge jusqu'à concurrence de 2 000 EUR.

12. Si, en cas de sinistre, l'assuré est accompagné d'enfants de moins de 18 ans et que personne d'autre ne peut s'occuper d'eux, le TPA organisera le voyage aller-retour d'un membre de la famille ou d'une autre personne de confiance nommée par l'assuré. Les frais de ce voyage seront pris en charge par la DKV **jusqu'à concurrence de 2 000 EUR**. De plus, pour le membre de la famille, les frais sont pris en charge jusqu'au vol de retour par Luxair. Les frais pour l'hébergement à l'hôtel seront pris en charge pour une durée maximale de 5 jours **jusqu'à concurrence de 500 EUR.**
13. En cas de besoin, l'assuré peut demander au TPA toutes les informations préalables à son départ concernant les visas, passeports et vaccinations nécessaires.
14. Le TPA transmettra gratuitement des messages urgents, relatifs aux garanties faisant partie intégrante de ce contrat, à toute personne domiciliée dans la zone de résidence de l'assuré.
15. En cas de perte ou vol de documents de voyage, le TPA mettra tout en œuvre pour aider l'assuré sur place dans les formalités à accomplir et pour faciliter son retour.
16. TPA procurera les médicaments nécessaires d'urgence dans la mesure où ceux-ci seront introuvables sur place et prendra en charge les frais de livraison jusqu'à concurrence de 100 EUR. Les médicaments doivent avoir été ordonnés par des médecins reconnus.
17. En cas d'hospitalisation de plus de 48 heures d'un enfant de moins de 16 ans resté à la maison, le TPA organisera et prendra en charge le retour de l'assuré et des compagnons de voyage **jusqu'à concurrence de 2 000 EUR**. Afin de prendre en charge ces frais, l'assuré aura besoin d'une attestation médicale avec la mention du diagnostic et en confirmant que l'hospitalisation va durer plus que 48 heures.
18. En cas de sinistre, l'assuré aura droit à une assistance linguistique par l'intermédiaire du TPA.
19. Si l'assuré doit interrompre son voyage en raison du décès imprévisible d'un membre de sa famille ou d'un sociétaire irremplaçable dans la gérance quotidienne de son entreprise ou le représentant dans sa profession libérale, la DKV organisera et prendra en charge le retour de l'assuré et des membres de sa famille **jusqu'à concurrence de 2 000 EUR**. Il en va de même en cas d'hospitalisation de plus de 5 jours d'un membre de la famille dans le pays de résidence ou de dommages matériels considérables au domicile abandonné de l'assuré dont la présence sur place est indispensable. Afin de prendre en charge ces frais, l'assuré aura besoin d'une attestation médicale avec la mention du diagnostic et en confirmant que l'hospitalisation va durer plus que 5 jours..
20. En cas de sinistre, la DKV Luxembourg S.A. prendra en charge les frais médicaux nécessaires **jusqu'à concurrence de 50 000,00 EUR par assuré**
21. La DKV Luxembourg S.A. prend en charge les frais de recherche et de sauvetage **jusqu'à concurrence de 5 000,00 EUR.** Pour cela, il faut que le sauvetage ait été lancé par une autorité locale ou une organisation de sauvetage reconnue. Il faut de surcroît que la DKV Luxembourg S.A. soit immédiatement informée de l'événement et que lui soit transmise une attestation des autorités locales ou des services de sauvetage.

4. Exclusions

Aucun droit aux prestations d'assistance ni au remboursement de frais de maladie ne pourra être invoqué dans les cas suivants :

a. **Les prestations qui, en cas de sinistre, n'ont pas été signalées à la DKV Luxembourg S.A. ;**
b. **Les frais de restauration ;**
c. **Les frais de taxi, dans la mesure où ils ne sont pas explicitement mentionnés dans les prestations ;**
d. **Les conséquences dommageables normalement prévisibles d'un acte ou d'une omission dont se rend coupable l'assuré ;**
e. **Les maladies ou accidents provoqués par acte intentionnel (par exemple : suicide, tentative de suicide) ;**
f. **Les prestations garanties que la DKV Luxembourg S.A. ne peut honorer pour raison de force majeure ou pour fait du prince ;**
g. **Tous les coûts non mentionnés explicitement dans le contrat ;**
h. **Les prestations effectuées sans l'accord de la DKV Luxembourg S.A. ;**
i. **Les traitements suivis à l'étranger quand le voyage en était l'unique ou l'une des raisons ;**
j. **Les frais de médecins et de médicaments ordonnés au domicile, même s'il s'agit des conséquences d'un accident ou d'une maladie qui se serait produit(e) à l'étranger ;**
k. **Les prothèses dentaires et couronnes ;**
l. **Les traitements en cure et sanatorium, de même que les soins de rééducation ;**

m. **Les traitements curatifs ambulatoires en station thermale ou ville de cure. Cette restriction s'annule en cas de nécessité d'un traitement curatif suite à une maladie indépendante du motif du séjour ou à un accident survenu dans le pays concerné pendant un séjour temporaire ;**

n. **Les traitements appliqués par le conjoint, les parents ou les enfants. Les frais matériels sont remboursés conformément au tarif ;**

o. **Les traitements cosmétiques de toute nature et leurs suites ;**

p. **Les expertises et certificats médicaux devant être présentés par le souscripteur ;**

q. **L'achat et la réparation de prothèses en général ainsi que les frais de lunettes, lentilles de contacts, etc…**

IX. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE :

En cas de sinistre l'assuré a l'obligation :

1. Pour toutes les garanties du présent contrat :
   a. Informer le guide LuxairTours.
   b. En cas d'hospitalisation d' immédiatement contacter le SERVICE D'ASSISTANCE LuxairTours au numéro : +352 253636346
   c. de donner avis, dès que possible, à la Compagnie **LA LUXEMBOURGEOISE** du sinistre en indiquant notamment la date et l'heure, le lieu, les circonstances de l'accident ainsi que les suites prévisibles. Si cela est impossible par suite de cas fortuit ou de force majeure, la Compagnie **LA LUXEMBOURGEOISE** devra avoir été avisée aussi rapidement que cela peut raisonnablement se faire
   d. de fournir sans retard à l'assureur tous documents et renseignements utiles et véridiques et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.
   e. de prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir les dommages et atténuer les conséquences du sinistre.

Si l'assuré ne remplit pas l'une des obligations prévues aux points cités ci-avant et qu'il en résulte un préjudice pour la Compagnie LA LUXEMBOURGEOISE, celle-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation. La Compagnie LA LUXEMBOURGEOISE peut décliner sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas exécuté l'une de ces obligations.

2. Pour l'assurance « BAGAGES » :
   a. dans tous les cas :
      - dès que possible et en tout cas dans les huit jours de sa survenance donner avis, à la Compagnie **LA LUXEMBOURGEOISE**, du sinistre en complétant le formulaire « Déclaration sinistres bagages » (téléchargeable à partir du site internet www.luxairtours.lu) et en joignant les documents demandés ;
   b. en cas d'endommagement ou de perte par la compagnie aérienne:
      - faire dresser tout de suite un PIR (Property Irregularity Report) auprès du service "Lost and Found" de l'aérogare,
      - conserver le billet d'avion, le label bagage et la carte d'embarquement.
   c. en cas de vol des bagages :
      - déposer plainte auprès de l'autorité compétente et exiger une attestation de dépôt de plainte, avec description détaillée des circonstances à l'origine du sinistre et mention de tous les faits, objets volés, des traces d'effraction ou des traces de violence physique, exiger une copie de l'attestation et joindre les témoignages, si possible.
      - produire la facture d'achat acquittée.
   d. en cas de dégâts causés aux bagages :
      - faire constater le dommage immédiatement par les personnes compétentes (hôtel, consigne, entreprise de transports, etc.),
      - procéder à la constatation contradictoire avec l'entreprise (hôtel, consigne, entreprise de transports, etc.),
      - faire immédiatement dresser un procès-verbal par les autorités compétentes ou par la personne responsable, prendre la copie des constats et joindre les témoignages, si possible,
      - garder l'objet endommagé afin de pouvoir le présenter, sur demande, à l'assureur,
      - conserver la facture de réparation acquittée.
3. Pour l'assurance « ACCIDENTS DE VOYAGE »
   a. En cas d'hospitalisation veuillez immédiatement contacter le SERVICE D'ASSISTANCE LuxairTours au numéro : +352 253636346
   b. en cas de décès transmettre à la Compagnie **LA LUXEMBOURGEOISE**, un certificat établissant la cause du décès ;
   c. faire parvenir à leurs frais à la Compagnie **LA LUXEMBOURGEOISE** un certificat indiquant la nature et le siège des blessures ou lésions constatées chez l'assuré, leur cause et leurs conséquences probables, et faire suivre en temps

voulu ce certificat par un certificat de guérison ou de consolidation spécifiant les durées respectives d'incapacité totale ou partielle, et s'il y a lieu, l'infirmité de caractère permanent qui subsiste;

d. répondre à toutes les demandes de renseignements supplémentaires sur le sinistre de la part de la Compagnie **LA LUXEMBOURGEOISE**.

4. Pour l'assurance «MALADIE-VOYAGE »:
   a. En cas d'hospitalisation veuillez immédiatement contacter le SERVICE D'ASSISTANCE LuxairTours au numéro : +352 253636346
   b. réclamer un certificat au médecin en le priant d'y faire figurer son diagnostic sur les lésions ou troubles constatés et son avis sur leurs origines et leurs conséquences
   c. la prise en charge des frais de traitement par la Compagnie DKV LUXEMBOURG vient en complément des indemnités ou des prestations garanties au bénéficiaire ou à ses ayants droit par la Sécurité Sociale ou par tout autre organisme de prévoyance couvrant les mêmes frais. En conséquence, le bénéficiaire s'engage à effectuer à l'étranger et à domicile toute démarche nécessaire au recouvrement des frais de traitement auprès de ces organismes. Le solde sera remboursé par DKV LUXEMBOURG sur présentation du formulaire complété "Déclaration Frais de Maladie" (téléchargeable à partir du site internet www.luxairtours.lu), du décompte de vos caisses de maladie et/ou de tout autre organisme de prévoyance et une copie des factures.
5. Pour l'assurance « FRAIS D'ANNULATION OU DE RETARD » :
   a. avertir immédiatement l'organisateur de l'annulation dès connaissance d'un fait pouvant empêcher le départ, prévenir la Compagnie **LA LUXEMBOURGEOISE** par écrit dans les 5 jours suivant la communication de l'annulation.
   b. L'assuré doit compléter soigneusement le formulaire "Déclaration d'Annulation" avec rapport médical (peut être téléchargé du site internet www.luxairtours.lu) et le renvoyer sans délai à la Compagnie **LA LUXEMBOURGEOISE**.
   c. transmettre sans délai, et dans tous les cas dans les 30 jours, à la Compagnie **LA LUXEMBOURGEOISE** toutes les informations utiles. Répondre à toutes les questions posées afin de déterminer les circonstances et l'étendue du sinistre, si la Compagnie **LA LUXEMBOURGEOISE** le juge nécessaire, l'Assuré, à l'origine de l'annulation, doit en outre se soumettre à l'examen d'un médecin délégué par la Compagnie **LA LUXEMBOURGEOISE**.
6. Pour l'assurance « ASSISTANCE AUX ASSURÉS » :
   a. Informer le guide LuxairTours.
   b. Prendre contact le plus rapidement possible avec DKV Luxembourg en contactant la SERVICE ASSISTANCE LuxairTours, avant de prendre des initiatives personnelles en ce qui concerne l'obtention d'une assistance, afin de permettre la mise en œuvre de l'assistance de la façon la plus efficace possible.
   c. SERVICE D'ASSISTANCE LuxairTours:+352 253636346

Les déclarations de sinistres sont à adresser par courrier, fax ou e-mail à :

Adresse: **LA LUXEMBOURGEOISE** Société Anonyme d'Assurances, L-2095 LUXEMBOURG

Fax: (00352) 4761 6868

E-mail: luxair@lalux.lu